



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 22

---

Réunion du Mercredi 9 Janvier 2019 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 19 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 7 janvier 2019

\*\*\*\*\*

### **3 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *L'avertissement ; [...]*
  - *L'amende*
  - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### **Liste des matchs en échecs du 8 et 9 Décembre 2018**

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
05/01/2019	U13 Masse Niveau 2 Poule G <b>Esvs St Senoch*ent. 1</b> c/ RCVI 1	Non utilisation FMI	Avertissement	04/04/2019

### **La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

#### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 9 janvier 2019**

- **20924407 – U13 – Masse Niveau 2 Poule E – VALLEE VERTE 2 c/ ST AVERTIN 2 du 05/01/2019**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 15 janvier dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :**

La Commission procède au tirage au sort de la Coupe Seniors Marcel Bois :

- Rencontres à jouer le week-end du 2 et 3 Février 2019.

\*\*\*\*\*

## 6 – CHAMPIONNATS JEUNES 2<sup>ème</sup> PHASE :

Après étude des classements des championnats jeunes de la 1<sup>ère</sup> phase arrêtés au 6 janvier 2019 et des ajouts et retraits d'équipes reçus au Secrétariat du District avant le 7 janvier 2019, la Commission établit les championnats et la composition des poules de la 2<sup>ème</sup> phase Jeunes.

\*\*\*\*\*

## 7 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## 8 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## 9 – FORFAIT :

Match	20924463	
Date	22 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 2 Poule G
Clubs en présence	FERRIERE/BEAULIEU 1	GRAND PRESSIGNY BARROU 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **GRAND PRESSIGNY-BARROU** adressé au district en date du **19 décembre 2018 à 15h14** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GRAND PRESSIGNY BARROU (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FERRIERE/BEAULIEU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de GRAND PRESSIGNY BARROU 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € au club de GRAND PRESSIGNY BARROU (25,00 € x 2), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 10 – MATCH ARRETE

Match	20923987	
Date	15 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	CHAMBRAY LES TOURS US 4	SAINT SYMPHORIEN 2

Match arrêté à la reprise de la 2<sup>ème</sup> période de jeu par l'arbitre

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **SAINT SYMPHORIEN** n'a pas souhaité reprendre la rencontre après la mi-temps.
- Considérant que l'équipe du club de **SAINT SYMPHORIEN** n'avait plus de joueurs présents sur le terrain à la reprise du jeu (2<sup>ème</sup> mi-temps), l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46<sup>ème</sup> minute de la rencontre, sur le score de **8 à 0 en faveur du club de l'US CHAMBRAY LES TOURS**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité (abandon de terrain) au club de ST SYMPHORIEN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'US CHAMBRAY LES TOURS 4 (8 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de SAINT SYMPHORIEN le montant de l'amende prévue à cet effet : 150 € (abandon de terrain).**

\*\*\*\*\*

## **11 - RESERVES D'AVANT MATCH**

<b>Match</b>	<b>20597767</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Décembre 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NOTRE DAME D'OE 2</b>	<b>NOUZILLY-ST LAURENT 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NOUZILLY-ST LAURENT 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **NOTRE DAME D'OE 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 23 Décembre 2018 **l'équipe 1 du club de NOTRE DAME D'OE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
  - Coupe Seniors Marcel Bois du 09/12/2018 – VEIGNE CST 1 c/ NOTRE DAME D'OE 1il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus**.
- Considérant que l'équipe 2 du club de NOTRE DAME D'OE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de NOUZILLY-ST LAURENT le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

**Match** 20970454  
**Date** 23 Décembre 2018  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 5 Poule C  
**Clubs en présence** ST ANTOINE DU ROCHER 1 TOURS PORTUGAIS 4

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ST ANTOINE DU ROCHER 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **TOURS PORTUGAIS 4**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 23 Décembre 2018 **les équipes 1, 2 et 3 du club de TOURS PORTUGAIS** n'avaient pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :
  - Départemental 1 du 16/12/2018 – TOURS PORTUGAIS 1 c/ VILLIERS AU BOUIN 1
  - Départemental 3 Poule B du 16/12/2018 – VALLEE VERTE 2 c/ TOURS PORTUGAIS 2
  - Départemental 4 Poule E du 15/12/2018 – PAYS DE RACAN 2 c/ TOURS PORTUGAIS 3il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 4 du club de TOURS PORTUGAIS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de ST ANTOINE LE ROCHER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

**Match** 20930833  
**Date** 6 Janvier 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 5 Poule B  
**Clubs en présence** LOCHES AC 3 CHARNIZAY-ST FLOVIER\*entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LOCHES 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHARNIZAY-ST FLOVIER\*entente 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 6 Janvier 2019 **l'équipe 1 du club de CHARNIZAY-ST FLOVIER** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
  - Départemental 3 Poule C du 16/12/2018 – MONTBAZON US 1 c/ CHARNIZAY-ST FLOVIER 1il s'avère que **deux joueurs ont participé à la rencontre citée ci-dessus.**

- Considérant que l'équipe 2 du club de CHARNIZAY-ST FLOVIER\*entente 2 était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité au club de CHARNIZAY-ST FLOVIER\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LOCHES 3 (3 buts /3 points).**
- **Porte à la charge du club de CHARNIZAY-ST FLOVIER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :**

### **M. PINTO Humberto - Educateur AS MONTLOUIS/LOIRE – Courriel en date du 28/12/2018**

Objet : championnat U17

Validation du résultat après contrôle administratif.

### **M. DOGNIEZ Benoît – Responsable Marketing Groupe L. Warsemann – Courriel en date du 28/12/2018**

Objet : Tirage au sort des Coupes.

La Commission prend note de la date retenue : Mercredi 6 Février 2019.

### **M. BROSSARD Christophe – Vice-Président du District en charge des Nouvelles Pratiques – Courriel en date du 24/12/2018**

Objet : Coupes Futsal Jeunes

La Commission prend note des équipes qualifiées dans les différentes Coupes Futsal Jeunes U13, U15 et U18. Elle constate que des équipes U18 sont concernées le 12 janvier par la Coupe Futsal, la Coupe U18 (Dr Lelong ou Besnier) et des rencontres en retard du championnat régional.

### **Club : AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS – Courriel en date du 03/01/2019**

Objet : Coupe U18 Docteur Lelong

Au vu du planning des rencontres, la Commission décide de fixer la rencontre au Samedi 19 Janvier 2019 étant donné que l'équipe U17 n'a pas de rencontre fixée à cette date. Les clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer en semaine avant le 19 Janvier 2019, demande à effectuer sur footclubs.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le Mercredi 16 janvier 2019 à 10 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance